

# FR\_GERICHTE 601 2016 35 vom 30. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_35)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 35 du 30 juin 2016

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 35 del 30 giugno 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Einsprache (Entschädigung, Art. 148 VRG)

## Erwägungen

### E. 2

novembre 2015 pour la durée de trois mois - et dès lors qu'aucune liste de frais n'avait été spontanément déposée par le mandataire désigné - lequel avait conclu au versement d'une équitable indemnité de partie - la Cour a fixé celle-ci ex aequo et bono, sur la base d'une estimation du travail fourni et compte tenu de sa pratique tarifaire en la matière;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 que, dans le cadre de sa réclamation, le mandataire désigné a produit une liste de frais détaillée, attestant d'un temps total de travail de 11 heures et 9 minutes; que toutefois, seuls les frais nécessaires engagés pour la procédure de recours donnent droit à indemnisation (cf. par analogie art. 137 CPJA); qu'en outre, l'étude des dossiers administratifs et pénaux est en principe déjà prise en compte, en partie du moins, lors de la fixation de l'indemnisation allouée pour la procédure menée devant le TMC, lorsque le même mandataire a déjà assuré la représentation du détenu dans le cadre de celle-ci; que, de plus, les opérations postérieures au jugement du 13 janvier 2016 ne peuvent être prises en considération, sous réserve des actes usuels de prise de connaissance du jugement et de communication au mandant; qu'en application de ces principes, et après examen détaillé de la liste de frais produite, la Cour retient que 9 heures d'activité (soit : 2 h de travaux préparatoires, 4 h d'étude et de rédaction du recours, 2 h de travaux liés à l'instruction du recours et 1 h de travaux liés à la communication de la décision du Tribunal cantonal) doivent être indemnisés, ainsi que les débours demandés et la TVA; que la présente procédure est gratuite (art. 134 CPJA); la Cour arrête: I. La réclamation est partiellement admise. Le point III, 2ème phrase, du dispositif de la décision du 13 janvier 2016 est ainsi modifié: "Une équitable indemnité pour la défense d'office est allouée par CHF eee.- à Me A. \_\_\_\_\_, avocat. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg." II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 30 juin 2016/mju/nba Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.